



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 16 Décembre 2022

Délibération PNMMart_2022_06

Modalités et critères de concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L334-5 et R131-28-5-9° relatifs aux subventions ou concours financiers de l'OFB ; l'article R131-30 portant compétences du directeur général de l'OFB ; les articles R334-33 et R334-34 portant compétences du conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins, l'article R334-36 relatif au délégué du directeur général de l'office français de la biodiversité

Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu la délibération n° 2021-16 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 30 juin 2021 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique et délégation au conseil de gestion sur les modalités et critères d'approbation des concours financiers,

Vu la délibération portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique,

Vu le Contrat d'Objectifs et de Performance 2021-2025 de l'Office Français de la Biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;

Vu le programme d'intervention de l'Agence Française de la Biodiversité 2019-2020, prorogé par la délibération CA-2020-39 du Conseil d'Administration de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021 ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

Article 1 :

Des subventions de l'Office Français de la Biodiversité peuvent être attribuées aux porteurs de projets qui concourent à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique.

Les projets susceptibles d'être financés portent sur :

- L'acquisition de connaissance dans les domaines des patrimoines naturels et culturels et des usages ;
- La mise en œuvre d'actions de mobilisation citoyenne et d'éducation à l'environnement marin ;
- L'évolution des pratiques vers des pratiques compatibles avec la sensibilité des habitats et des espèces marines
- Des actions de réduction des pressions sur les milieux naturels marins ;
- La structuration des filières socio-professionnelles liées au milieu marin.

Article 2 :

Les critères rendant un projet éligible à une subvention sont les suivants :

- Le projet contribue à l'atteinte des niveaux d'exigence du plan de gestion ;
- Le projet a un effet positif sur l'environnement ;
- La faisabilité technique et réglementaire du projet est garantie ;
- Le porteur s'engage à communiquer sur le concours financier du Parc et sur les objectifs poursuivis.

Pour les projets pédagogiques, les critères d'éligibilité spécifiques sont les suivants :

- Le projet s'appuie sur les éléments patrimoniaux de la culture et de l'environnement marin martiniquais, ou
- Le projet s'appuie sur le sport ou le contact direct avec le milieu marin comme vecteur d'éducation à l'environnement marin.

Pour les manifestations nautiques, les critères d'éligibilité spécifiques sont les suivantes :

- La manifestation soutenue répond à tous les piliers du développement durable (écologiques, économiques et sociaux) et l'image véhiculée par la manifestation nautique correspond aux valeurs du Parc naturel marin de Martinique. Dans ces cas précis, la commission thématique « Avis » sera sollicitée pour formuler des préconisations ;
- Le renouvellement de la subvention l'année n+1 sera conditionné à l'effectivité d'une démarche d'amélioration environnementale continue d'une édition à l'autre ;

Article 3 :

Les subventions mentionnées à l'article 1 peuvent être attribuées sur demande directe des porteurs de projet en dehors d'appels à projets dédiés. La demande est formulée à l'aide d'un dossier dont la composition est déterminée par les services de l'OFB, et fournie aux demandeurs par l'équipe du Parc.

Article 4 :

Les membres du bureau sont informés par transmission d'une fiche descriptive des demandes de subvention reçues par l'équipe technique du Parc, et émettent des commentaires quant à l'adéquation des projets avec les finalités du plan de gestion du Parc.

Article 5 :

Au regard des montants affectés par voie de subvention au bénéfice des différents enjeux du plan de gestion, le bureau peut fixer par délibération des taux de financement par enjeu pour prioriser l'intervention financière du Parc. Le bureau peut également proposer la publication d'appels à projets pour encourager des initiatives concourant à l'atteinte de certains des objectifs du plan de gestion.

Article 6 :

Lorsque le conseil de gestion en ressent le besoin, ou sur proposition du bureau, des concours financiers peuvent être attribués par un appel à projet dans un domaine particulier et pour une durée déterminée. L'appel à projet fixe alors les nouveaux critères d'analyse des dossiers de subvention.

Les appels à projets font l'objet d'un règlement soumis au conseil de gestion du Parc qui précise notamment :

- La période de dépôt des candidatures,
- Le public cible et les conditions de recevabilité de l'appel à projet,
- La dotation globale de l'appel à projet,
- Le plafond maximal de la contribution du parc au montant total du projet lauréat
- Le montant maximal de la contribution financière du parc par projet lauréat.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un jury composé de membres du conseil de gestion et, si nécessaire, de personnes extérieures, examine les projets soumis et propose à l'OFB la liste des candidats qui pourront bénéficier d'un concours financier.

Article 7 :

Le taux de financement de l'OFB ne peut dépasser 80% du montant total du budget du projet pour les subventions mentionnées à l'article 1.

Article 8 :

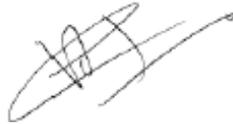
Les modalités générales d'octroi de subventions, prévues au programme d'intervention de l'Office Français de la Biodiversité, sont applicables aux subventions mentionnées à l'article 1.

Article 9 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion

Olivier Marie-Reine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.